



Nice, le **09 JAN. 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE LA MÉDITERRANÉE
1114 route d'Antibes 06410 BIOT**

**Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude sur les travaux minimaux
restant à effectuer pour finaliser la remise en état de la carrière**

n°17121

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/06/1999 modifié notamment par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 11/12/2013 autorisant la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE (SRM) à exploiter une carrière de sable siliceux sur le territoire de la commune de Biot ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14792 du 13/01/2015 prescrivant à la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE les travaux de remise en état devant être effectués sur le site de l'ancienne carrière de sable siliceux à Biot ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022_702 du 20/12/2022 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 susvisé accorde un délai de 7 ans à compter du 15/01/2015 pour effectuer les travaux de remise en état de la carrière initialement autorisée décrits dans le dossier de porter à connaissance du 17/11/2014 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25/11/2022, l'inspection de l'environnement constate que la remise en état telle que prévue dans le dossier du 17/11/2014 et dans l'arrêté préfectoral du 13/01/2015 n'est pas finalisée ;

CONSIDÉRANT que cette remise en état aurait déjà dû être terminée à la fin de l'autorisation de la carrière et en tout état de cause à la fin du délai de prolongation de 7 ans accordé par l'arrêté préfectoral du 13/01/2015 ;

CONSIDÉRANT que l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 prévoit que : « L'inspection des installations classées peut faire auditer et expertiser aussi souvent que nécessaire les travaux effectués par l'exploitant ; elle peut aussi réclamer toute vérification, contrôle ou analyse qui pourrait sembler utile (appareils pour le contrôle des rejets d'eaux, des poussières dans l'environnement, de matières polluantes dans le sol, des bruits et des vibrations, etc...). Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant » ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de statuer sur les travaux de remise en état tels qu'effectués jusqu'à présent et des travaux minimaux restant à faire, a minima pour assurer les objectifs de stabilité des terrains dans le temps, de gestion des eaux de ruissellement et d'intégration paysagère, par un ou des experts dans ces domaines ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Expertise sur les travaux de remise en état restant à effectuer

La société SILICES ET RÉFRACIAIRES DE MÉDITERRANÉE (SRM), dont le siège social est situé lieu-dit La Valmasque 1114 route d'Antibes à Biot (06410), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploitait à la même adresse.

L'exploitant fait réaliser à ses frais par un expert en géologie/hydrogéologie indépendant, conformément à l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2015 :

- un audit des travaux réalisés depuis 2015 notamment en termes de stabilité des terrains, de gestion des eaux de ruissellement et d'intégration paysagère ;
- une étude sur les travaux minimaux restant à faire pour clôturer la remise en état du site en assurant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation, et tout particulièrement la stabilité pérenne des terrains concernés, la gestion des eaux de ruissellement et l'aménagement paysager (plantations ...).

Cette étude devra décrire précisément les travaux restant à faire ainsi que leurs impacts éventuels sur l'environnement et proposer un échéancier de réalisation. Elle devra également statuer sur la nécessité ou non de réaliser des sondages de sols afin de vérifier l'état de pollution des terrains concernés. Elle devra enfin préciser le statut administratif des installations de traitement situées à proximité de la carrière et statuer sur le devenir de ces dernières. Cette étude devra être accompagnée des plans finaux de remise en état définitive.

Article 2. Choix de l'expert

L'exploitant consulte les sociétés susceptibles de réaliser cette expertise en veillant à ce que les sociétés intéressées fournissent des éléments sur leur qualité d'expert et notamment sur l'expérience et les compétences dans les domaines concernés.

L'expert et les personnes à qui il confie l'exécution de tâches en relation avec l'expertise doivent être indépendants de l'exploitant.

Au plus tard 1 mois après notification du présent arrêté et avant désignation de l'expert, l'exploitant informe la DREAL du résultat de ses consultations et indique l'expert qu'il compte retenir en présentant les éléments mentionnés ci-dessus et concernant sa qualité d'expert, son indépendance et sa capacité à respecter les conditions de réalisation de l'expertise et les délais fixés dans le présent arrêté (engagement de l'expert).

Le choix final de l'expert est soumis à approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3. Réunion d'ouverture

Au plus tard 1 mois après la désignation de l'expert, une réunion d'ouverture est tenue afin de bien préciser le champ d'application de l'expertise, entre l'exploitant, l'expert et la DREAL. Cette réunion donne lieu à un compte-rendu rédigé par l'exploitant (ou l'expert si l'exploitant le désire). Le compte rendu est validé par l'ensemble des participants par échange de mails.

Article 4. Établissement et transmission du rapport d'expertise

Le rapport d'expertise doit être de nature à permettre à l'exploitant et à l'administration d'en apprécier pleinement son contenu et de pouvoir faire usage de ses conclusions afin qu'il n'y ait pas d'équivoque résultant d'une interprétation inadéquate du rapport.

L'expert doit, dans sa conclusion, hiérarchiser les éventuelles recommandations afin d'éviter que les plus importantes ne soient noyées dans les recommandations mineures.

Au plus tard 3 mois après la désignation de l'expert, l'exploitant adresse à la DREAL le rapport d'expertise final.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biot et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

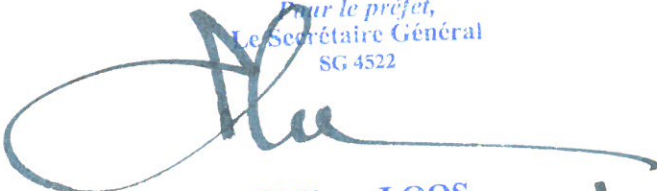
Article 7. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société SILICES ET RÉFRACTAIRES DE MÉDITERRANÉE.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Biot,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

